



Lausanne, le 17 janvier 2025

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 17 janvier 2025 (2C_405/2022)

École secondaire pour filles « Kathi » à Wil (SG) : le fonctionnement actuel n'est pas conforme à la Constitution

Le fonctionnement actuel de l'école secondaire pour filles Kathi à Wil (SG), gérée par la fondation « Schule St. Katharina », n'est pas compatible avec le devoir de neutralité confessionnelle des écoles publiques et viole en outre le principe d'égalité de traitement. Le Tribunal fédéral admet un recours en lien avec l'accord conclu avec l'école tel qu'approuvé par le parlement de la commune de Wil en 2016.

Le couvent St. Katharina et la commune politique de Wil ont conclu en 1996 un accord relatif à la gestion d'une école secondaire pour filles par le couvent. L'accord prévoit que l'école, dénommée « Kathi », est gérée conformément au mandat légal d'éducation et de formation. En 2016, le Parlement de Wil a approuvé un avenant à l'accord, d'après lequel la fondation « Schule St. Katharina » reprend l'accord. La Commune de Wil a obtenu le droit de décider de l'admission à l'école Kathi des jeunes filles domiciliées à Wil. Deux particuliers et un parti politique ont formé un recours contre la décision du Parlement communal. En 2022, le Tribunal administratif du canton de Saint-Gall a rejeté (ensuite d'un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral) le recours. Il a en particulier conclu à la non-violation de la liberté de conscience et croyance ainsi que du principe d'égalité entre hommes et femmes.

Le Tribunal fédéral admet le recours lors de sa séance publique du 17 janvier 2025. Le fonctionnement actuel de l'école Kathi selon l'accord de 2016 viole tout d'abord le devoir de neutralité confessionnelle des écoles publiques. Celles-ci doivent pouvoir être fré-

quentées, sans que cela ne porte atteinte à la liberté de conscience et croyance. Le principe de la neutralité confessionnelle n'a pas seulement pour but de protéger les convictions religieuses des élèves et de leurs parents ; il vise aussi à garantir la paix religieuse. Le devoir de neutralité confessionnelle ne vaut toutefois pas de manière absolue. Des approches cantonales différentes peuvent être admissibles. Les contenus et méthodes d'apprentissage, ainsi que les formes d'organisation ne doivent toutefois pas être systématiquement orientés vers une croyance. Aucune pression ne doit être exercée sur les élèves pour qu'ils participent à un enseignement à caractère confessionnel. L'école Kathi est clairement orientée vers le christianisme, respectivement le catholicisme. De nombreux accents religieux sont délibérément mis en place dans le quotidien de l'école. Cela concerne des activités telles que le pèlerinage, les services religieux, l'entrée dans l'Avent, les méditations ou la semaine d'Assise. Compte tenu des circonstances, il est clair que l'école attend une participation des élèves aux activités et qu'il n'est pas facile de s'absenter. Dans l'ensemble, il faut partir du principe que l'orientation confessionnelle dans cet établissement dépasse le devoir de neutralité que l'on peut exiger d'une école publique.

Le fait que l'accès à l'école Kathi soit réservé aux filles n'est en outre pas compatible avec le principe d'égalité de traitement. En Suisse, le principe de l'enseignement mixte (coéducation) prévaut. L'enseignement non mixte (accessible à un seul sexe) dans une matière déterminée peut exceptionnellement être admissible, lorsqu'il a pour but de lutter contre les désavantages liés au sexe. Une dérogation au principe de mixité dans toutes les matières, comme à l'école Kathi, n'est pas conforme à la Constitution.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt sera accessible dès qu'il aura été rédigé sur www.tribunal-federal.ch (date encore inconnue) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer 2C_405/2022.